



Arrêt

n° 75 843 du 27 février 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANWALLEGHEM loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes née dans le département de Danané où vous vivez jusqu'au décès de votre père. Ainsi, en 2002, vos deux frères et vous-même emménagez chez [O. T.], votre oncle paternel qui vit dans la capitale économique, Abidjan. Ce dernier est un membre du RDR, Rassemblement des républicains, parti politique de l'actuel président Alassane Ouattara. [O. T.] oeuvre plus précisément au bureau RDR de Wassakara.

Dans la nuit du 7 décembre 2010, des militaires effectuent des rafles aux domiciles des populations d'origine ethnique dioula. Arrivés au domicile de [O. T.], ils demandent à ce dernier ainsi qu'à vos deux frères de leur présenter leurs cartes d'identité. A leur départ, ils les emmènent avec eux.

Le lendemain matin, vous racontez cette mésaventure à [A.], ami de l'un de vos frères. Trois jours après, [A.] vous signale qu'il a vu les corps de vos frères au cimetière d'Abobo. Accompagnée de l'épouse de [O. T.], vous partez également reconnaître les corps de vos frères. Apeurée, elle ne veut plus vivre à leur domicile. Elle vous demande de vous débrouiller pour vous trouver un logis. C'est votre petit ami qui vous accueille à son domicile familial, à Cocody Angré. Suite à la pression de sa famille, il organise et finance votre départ à destination de la Belgique.

Ainsi, le 30 janvier 2011, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire où vous introduisez votre demande d'asile dès le lendemain.

Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de [O. T.] et n'êtes plus en contact avec votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous fondez votre crainte de persécution sur la disparition de votre oncle paternel [O. T.], membre du parti politique RDR, et l'assassinat de vos deux frères après leur enlèvement par des militaires qui attaquaient les domiciles des personnes d'ethnie dioula. Vous dites également craindre l'insécurité qui permettrait aux partisans de l'ancien président, Laurent Gbagbo, de s'en prendre à vous. Toutefois, il convient de relever que vous restez en défaut de présenter le moindre commencement de preuve quant à la disparition de votre oncle et l'assassinat de vos deux frères. Ce manque d'élément est d'autant plus surprenant qu'un témoignage sur les faits allégués peut notamment être fourni par le parti politique de votre oncle qui a par ailleurs une représentation sur le territoire, à Bruxelles (voir documents joints au dossier administratif). Toujours à ce sujet, il convient de souligner que l'officier de protection du Commissariat général vous a clairement suggéré d'entrer en contact avec le parti précité ou sa représentation afin de fournir un commencement de preuves à vos allégations, ce à quoi vous n'avez réservé aucune suite.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la même perspective, il convient aussi de vous rappeler que vous avez l'obligation de collaborer à l'établissement des faits vous concernant (voir « HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 36, §205 a. »), ce qui n'est également pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, outre ces constatations, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Concernant ainsi les activités de votre oncle [O. T.] au sein du RDR, vos déclarations sont très imprécises. Vous ne pouvez d'abord dire depuis quelle année il travaillait dans un bureau de ce parti (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage apporter des éclaircissements quant à ses activités dans ce bureau, alléguant que vous n'aviez pas l'habitude de demander à vos pères ce qu'ils font (voir p. 6 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle explication n'est pas valable. En effet, en ayant constaté l'activisme de [O. T.] au RDR dès votre arrivée à son domicile en 2002 et au regard de la situation politico-militaire agitée en Côte d'Ivoire ces dernières années, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais susciter votre curiosité sur ces points, fût-ce-t-il auprès de son épouse ou d'un autre membre de famille.

De même, alors que le domicile de votre oncle [O. T.] aurait été ciblé par les forces de l'ordre, qu'il serait porté disparu après avoir été emmené par ces dernières et que vos frères, également emmenés à cette occasion, auraient été retrouvés morts, il n'est pas crédible – comme vous le soutenez – que son

épouse ait été s'adresser auprès de ces mêmes forces, s'exposant de cette façon à de nouvelles persécutions (voir p. 6 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle incohérence est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, au regard des circonstances de votre fuite de la Côte d'Ivoire, il est peu crédible que vous n'ayez plus aucun contact avec l'épouse de votre oncle, votre petit ami ou toute autre personne restée dans ce pays (voir p. 4 du rapport d'audition). Pareille constatation n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez.

Toutes les lacunes substantielles qui précèdent portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit ; elles ne traduisent nullement le sentiment de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer l'ensemble de ces lacunes.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que les personnes d'ethnie dioula et/ou sympathisants ou membres du RDR ne sont actuellement plus persécutées ou menacées par le nouveau pouvoir ivoirien. Rien ne permet donc au Commissariat général de conclure en l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Du reste, la carte nationale d'identité à votre nom ne peut modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document prouve uniquement votre identité et votre nationalité mais nullement les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire**. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays**. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé**. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, tiré « de la violation du principe de motivation adéquate, des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un second moyen, tiré « de la violation du principe de la motivation adéquate, des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».

3.3. La partie requérante verse au dossier de la procédure divers articles tirés d'internet, à savoir :

- « Attaque dans le sud-ouest ivoirien : 23 morts selon un nouveau (...) », daté du 18 septembre 2011,
- « Insécurité à Abidjan/ Un officier supérieur de la Police révèle : « Le danger guette » » », daté du 8 novembre 2011,
- un document émanant du site de Human Rights Watch intitulé « Côte d'Ivoire : Violence Campaign by Security Forces, Militias » daté du 26 janvier 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « de réformer la décision (...) en procédant à son annulation et de lui reconnaître le statut de réfugié » . A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen du recours.

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soulève seulement que la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire est « *relativement calme mais imprévisible* », mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève dans un premier temps que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve des craintes qu'elle invoque alors qu'elle aurait pu effectuer les démarches suggérées lors de son audition en vue d'obtenir un témoignage sur les faits allégués. Dans ce cadre, la partie défenderesse rappelle le principe de la répartition de la charge de la preuve et constate dès lors l'absence de collaboration dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse met également en exergue des imprécisions concernant les activités de l'oncle de la partie requérante au sein du RDR. Elle estime ensuite invraisemblable que la tante de celle-ci se soit adressée aux forces de l'ordre alors que les enlèvements de son oncle et de ses frères aient été imputés à ces mêmes autorités. La partie défenderesse soulève également l'absence de crédibilité du fait que l'intéressé n'ait plus aucun contact avec son pays. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que les personnes d'ethnie dioula et/ou sympathisants ou membres du RDR ne sont actuellement plus persécutées ou menacées par le nouveau pouvoir ivoirien. Enfin, elle écarte les documents produits et conclut que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne répond pas aux critères d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés du fait que la partie requérante ignore depuis quand son oncle a travaillé dans un bureau du RDR, et du fait qu'elle n'ait plus de contact avec sa tante qui a fui le domicile familial, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations ainsi que de l'absence de preuve d'une quelconque démarche afin d'étayer ses propos, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs fondant la décision attaquée.

5.4.2.1. Ainsi, s'agissant de l'absence de commencement de preuve de ses allégations, la partie requérante relève que la réalité de l'existence d'enlèvement nocturnes à Abidjan en décembre 2010 n'est pas contestée et qu'il s'agit par ailleurs de faits notoirement connus ; elle se réfère quant à ce au rapport de Human Rights Watch du 26 janvier 2011 joint à son recours. La partie requérante estime également « *qu'il est impensable que les autorités du pays d'origine aient délivré une quelconque attestation ou preuve relative à ces faits, manifestement contraires aux principes généraux des Droits de l'Homme* » (requête p.11). La partie requérante ajoute que le site internet mentionné dans le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse n'est pas ou plus consultable en ligne et que dès lors qu'il mentionne les bons vœux de Monsieur Ouattara pour 2009, le site n'est plus actualisé. Elle ajoute « *que le document ne reprend pas les coordonnées de la représentation du RDR à Bruxelles* » (requête p.11) et que les coordonnées exactes de cette représentation ne lui ont pas été communiquées lors de son audition. Elle rappelle être analphabète, qu'elle n'a pas de famille en Belgique, et estime que le délai de 15 jours qui lui a été laissé ne lui « *a pas permis de trouver seule les coordonnées de cette représentations du RDR et de prendre contact avec cette dernière* » (requête p.12) et conclut qu'en tout état de cause, « *la partie adverse a également une obligation d'aider le candidat réfugié à prouver les éléments invoqué* » (ibidem).

Le Conseil rappelle tout d'abord le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il n'appartient nullement à la partie défenderesse « *d'aider le candidat réfugié à prouver les éléments invoqués* » ou de lui communiquer les coordonnées exactes de la représentation du RDR à Bruxelles.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'audition de la partie requérante (page 9), laquelle a été effectuée en présence de son avocat (p. 1 et 11), que l'agent interrogateur a laissé un délai de quinze jours à la partie requérante pour entrer en contact avec le RDR et « *obtenir un témoignage sur les fonctions et disparition de votre oncle* ». L'agent interrogateur a jouté que le RDR avait une représentation en Belgique.

De plus, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie requérante n'est pas seule, mais conseillée par un avocat. Il appert également que la partie requérante n'est pas fondée à faire valoir qu'un délai de 15 jours n'était pas suffisant pour obtenir les informations demandées dès lors qu'il n'apparaît nullement qu'elle ait effectué la moindre démarche que ce soit en Belgique ou en Côte d'Ivoire. En ce sens, son analphabétisme et le fait qu'elle n'ait pas de famille en Belgique ne peut suffire à expliquer l'absence totale de démarches dans son chef.

Le Conseil ajoute également qu'indépendamment du fait que la partie défenderesse ne remette pas en cause l'existence d'enlèvements en Côte d'Ivoire, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint avec raison des faits de persécution ou des atteintes graves du fait des activités politiques non avérées de son oncle.

5.4.2.2. S'agissant du motif selon lequel la partie requérante n'est pas assez précise sur les activités de son oncle au sein du RDR, elle rappelle avoir expliqué ne pas faire de politique et ne pas avoir l'habitude d'interroger son oncle sur son emploi du temps. Elle estime que la partie défenderesse procède d'une interprétation subjective en jugeant cette explication non valable et en estimant qu'elle aurait pu se renseigner auprès de sa tante. La partie requérante allègue qu'il n'est pas tenu compte de la sorte de sa situation de « *femme ivoirienne, sans instruction, accueillie par son oncle à l'âge de 14 ans et respectant les traditions au sein de la famille et la communauté* » (requête p.13).

A cet égard, le Conseil rappelle que dès lors que la partie requérante n'a fourni aucun commencement de preuve des faits invoqués, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. S'il est plausible que la partie requérante ne puisse pas dater le début des activités de son oncle, il appert que celle-ci d'une part, ne peut donner aucune information concrète quant aux activités de son oncle chez qui elle déclare avoir vécu de 2002 à décembre 2010 et d'autre part, n'a pas cherché à obtenir des informations quant à ce à la suite des événements allégués. Or, le Conseil estime, pour sa part, qu'il peut être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question.

5.4.2.3. La partie requérante estime surprenant qu'il lui soit fait grief du fait que sa tante se soit adressée aux forces de l'ordre après la disparition de son mari et l'assassinat de ses frères dès lors que la partie défenderesse « *à de multiples occasions, reproche aux candidats réfugiés de ne pas s'être adressés aux autorités de leur pays d'origine (...) pour trouver une protection* » (requête p.13). Elle ajoute d'une part, qu'il s'agit là en outre d'un grief porté à l'encontre d'une tierce personne et d'autre part, que sa tante s'est adressée au poste de police voisin, soit à d'autres forces de l'ordre.

Le Conseil estime, pour sa part, avec la partie défenderesse, que l'appréciation de la possibilité de se prévaloir de ses autorités nationales dépend intimement de la situation générale dans le pays à un moment voulu. Or, en l'espèce, il est de notoriété publique que compte tenu de la situation régnant en

Côte d'Ivoire en décembre 2010, il est invraisemblable que la tante de la partie requérante se soit adressée aux forces de l'ordre après l'enlèvement de son époux et de ses neveux, quand bien même il s'agirait dans ce cas de la police et non de l'armée.

5.4.2.4. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que celle-ci n'a effectué aucune démarche pour tenter d'accréditer ses propos, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4.2.5. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.4.3. S'agissant des nouveaux documents joints au recours, le Conseil ne peut que rappeler que, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5. D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT